

## REGARD PROSPECTIF SUR L'AVENIR DE LA COMMISSION ET COUR AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES APRES L'ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE DE SHARM EL-CHEIKH

Par

**Robin BEYA KESHI**

*Assistant à la Faculté de Droit et Apprenant au Diplôme d'Etudes Supérieures à l'Université  
de Kinshasa*

### RESUME

*Par son Protocole portant statut de la Cour Africaine de Justice et des droits de l'homme adopté à Charm el-Cheikh en Égypte en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008, l'Union Africaine a levé l'option d'unifier sa Cour de justice et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en unique juridiction dénommée « la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ». Cette juridiction sera, dès son entrée en vigueur, compétente de connaître des différends relatifs au droit international général et aux violations des droits de l'homme. Ce papier questionne l'avenir de la Commission et Cour africaines des droits de l'homme et des peuples dans le système africain de protection des droits de l'homme. Autrement, l'entrée en vigueur du Protocole Charm el-Cheikh va-t-il conduire à la suppression de ces deux mécanismes ? Dans l'affirmative, quel sera le sort du statut juridique des commissaires et juges en fonction ? Dans la négative, quel est sera le rôle de ces deux mécanismes ?*

**Mots-clés :** *Commissaire, différends, système africain, mécanisme, statut juridique*

### ABSTRACT

*In its Protocol on the Statute of the African Court of Justice and Human Rights, adopted in Sharm el-Sheikh, Egypt, on July 1, 2008, the African Union decided to unify its Court of Justice and the African Court on Human and Peoples' Rights into a single jurisdiction known as the "African Court of Justice and Human Rights". When it comes into force, this court will be competent to hear disputes relating to general international law and human rights violations. This paper questions the future of the African Commission and Court on Human and Peoples' Rights within the African human rights protection system. Otherwise, will the entry into force of the Sharm el-Sheikh Protocol lead to the abolition of these two mechanisms? If so, what will happen to the legal status of the commissioners and judges in office? If not, what will be the role of these two mechanisms?*

**Keywords:** *Commissioner, disputes, African system, mechanism, legal status*

## INTRODUCTION

L'idée de la mise en place d'un organe de gestion du contentieux des droits de l'homme sur le continent africain a froidement intéressé les pairs de l'Organisation de l'Union Africaine. Dans son discours introductif du 22 mai 1963 lors de la conférence d'Addis-Abeba, l'empereur HAILLE SELASSIE fixait ce qui allait être les véritables préoccupations africaines : « *unité, non-ingérence, libération* »<sup>1</sup>.

C'est ce qu'exprime avec netteté Biram Ndiaye qui écrit : « *Pour l'OUA et mis à part le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou la non-discrimination raciale, il n'y a pas lieu de manifester une surveillance singulière à l'endroit des droits de l'homme* »<sup>2</sup>. En effet, c'est l'indépendance politique et économique, la non-discrimination et la libération de l'Afrique qui ont constitué pour l'organisation les buts immédiats à atteindre.

Après plusieurs tentatives testées d'échec, la Commission et la Cour africaines des droits de l'homme et des peuples ont fini par neutre. D'abord, la Commission par l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 Juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986, et plus tard, soit 17 ans après, la Cour par l'adoption de son Protocole du 10 juin 1998, et entré en vigueur le 25 janvier 2004.

Le bilan jurisprudentiel de ces deux mécanismes démontre leur rôle salubre sur un continent fortement contesté et critiqué en matière de promotion et protection des droits de l'homme. Cependant, leur avenir semble être hypothéqué par l'adoption, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008, du Protocole Sharm el-Cheikh.

Ce papier interroge l'avenir de ces deux mécanismes et soulèvent les questions suivantes : l'entrée en vigueur du Protocole Sharm El-Cheikh va-t-il conduire à la suppression de ces deux mécanismes ? Dans l'affirmative, quel sera le sort du statut juridique des commissaires et juges en fonction ? Dans la négative, quel est sera le rôle de ces deux mécanismes ?

---

<sup>1</sup> Kéba Mbaye, « Les droits de l'homme en Afrique », dans *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, Ed. A. Pedone, 1992, p.655.

<sup>2</sup> Voir Biram Ndiaye, « La place des droits de l'homme dans la charte de l'OUA », in Karel Vasak, 1992, p.14.

## I. L'ARRIVEE DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME DANS LE SYSTEME AFRICAIN EQUIPE PAR LA COMMISSION ET COUR AFRICAINES : UN EMBOUTEILLAGE INSTITUTIONNEL SUPPLEMENTAIRE ?

Le présent point dénonce l'embouteillage institutionnel occasionné par les Etats africains de suite de l'adoption du Protocole de Sharm El-Cheik portant création de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme dans le sillage du système africain de protection des droits de l'homme. Cette dénonciation trouve son intérêt sur double ligne : D'abord, l'Afrique s'en presse toujours à créer des institutions dont la mise en vigueur est incertaine. Pour preuve, le Protocole créant la nouvelle Cour exige seulement 15 ratifications pour son entrée en vigueur. Mais depuis 2008, la Commission de l'Union Africaine, organe dépositaire n'a enregistré que 8 ratifications.

Ensuite, la Commission et la Cour africaines ont suffisamment construit une jurisprudence exemplaire en matière de protection des droits des citoyens. Ajouter un autre organe avec effet abrogatoire ou non de ces deux mécanismes serait un élément de trop dans le système. Pour s'en convaincre de notre affirmation, un examen approfondi, minutieux et sérieux des compétences traditionnelles en matière des droits de l'homme assignées à ces trois organes est projeté dans le présent point.

### I.1 Compétences de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples « CADHP », fondement légal de la Commission, attribue à celle-ci les compétences contentieuse et consultative. Du point de vue contentieux, la Commission africaine est « chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique »<sup>3</sup>. C'est le mécanisme initial de sauvegarde de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui a trois fonctions principales à savoir la promotion, la protection et l'interprétation des dispositions de la Charte africaine<sup>4</sup>.

En application de cette compétence<sup>5</sup>, la Commission peut : rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des

---

<sup>3</sup> Telle est la teneur de l'article 30 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

<sup>4</sup> Lire utilement l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *op.cit.*

<sup>5</sup> Art. 45 §1 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, *op.cit.*

recommandations aux gouvernements, formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme, des libertés publiques et des libertés fondamentales et coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.

Du point de vue consultatif, la Commission est habilitée à émettre des avis et des recommandations afin d'aider les Etats dans l'harmonisation de leurs législations nationales avec la Charte africaine. Ce rôle est fondamental. L'effectivité de la Charte africaine nécessite que les législations nationales lui soient conformes.

Pour sa saisine, la Commission peut être saisie par les Etats<sup>6</sup> ou les individus<sup>7</sup>. Pour le cas des Etats, cette saisine peut se faire soit en « *communications négociations* » ou « *communications plaintes* »<sup>8</sup>. A en croire l'article 47 de la Charte africaine, « *si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question* ».

Par ailleurs, la saisine de la Commission par les individus et organisations non gouvernementales des droits de l'homme est organisée, d'une part, par l'article 55 qui évoque expressément l'hypothèse des communications autres que celles des Etats parties, et d'autre part, par le Règlement intérieur de la Commission qui aménage les modalités de traitement de ces communications<sup>9</sup>.

## **I.2. Compétences de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

Aux termes de l'article 3 du Protocole de Ouagadougou, « *La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés* ».

En ajout, l'article 4 du même Protocole ajoute que « *la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre*

---

<sup>6</sup> Art. 45, idem.

<sup>7</sup> Art. 55, ibidem.

<sup>8</sup> La communication-négociation, un préalable à la communication-plainte, consiste, pour la Commission, d'engager des négociations entre l'Etat accusateur et accusé au sujet des prétendues violations des droits de l'homme. En cas d'échec, la procédure de communication-plainte peut être entamée. Signalons que la Commission n'a pas vraiment connu les cas de ces deux procédures, hormis l'affaire Lybie-Etats-Unis d'Amérique et l'affaire RDC-Rwanda, Burundi et Ouganda.

<sup>9</sup> Voir les articles 93 à 113 du Règlement intérieur de la Commission du 18 Août 2010.

*instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Cour ».*

Selon les vœux des rédacteurs de la Charte africaine, cette compétence est partagée avec la Commission. En effet, d'après l'article 45. 3 et 1 a) in fine de la Charte de 1981, la Commission africaine a également pour mission d' « *interpréter toute disposition de la ...Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA* »<sup>10</sup>.

Cette compétence de la Cour la rend une juridiction consultative sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et tout instrument juridique pertinent des droits de l'homme. Bien que la Charte ne détermine pas les textes juridiques des droits de l'homme sur lesquels la Cour peut se prononcer d'un avis consultatif sollicité, il reste à retenir que l'expression « *tout instrument juridique* » employée par cette Charte renvoi à tout traité garantissant et protégeant les droits de l'homme ratifié par un Etat africain<sup>11</sup>.

La question de la saisine de la Cour est totalement réglée par l'article 5 du Protocole de 1998. Cette disposition dispose : « *Ont qualité pour saisir la Cour : a) la Commission ; b) l'Etat partie qui a saisi la Commission ; c) l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite ; d) l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme ; e) les Organisations inter-gouvernementales africaines (...)* »<sup>12</sup>.

Qu'elle soit étatique ou individuelle, la requête introductive d'instance doit respecter la première phase de recevabilité des requêtes et ce, conformément à l'article 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>13</sup>. La

---

<sup>10</sup> Lire aussi l'article 117 du Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *op.cit.*

<sup>11</sup> Nous soulignons.

<sup>12</sup> Arts 5.1 du Protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples du 10 juin 1998 et 33 du Règlement intérieur de la même Cour du 02 juin 2010.

<sup>13</sup> Aux termes des articles 40 du Règlement intérieur de la Cour et 56 du Protocole sur la Cour, ces conditions cumulatives sont :

- Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- Etre compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants ;
- Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
- Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.

Cour, avant de statuer sur cette recevabilité, « peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais au sujet de la recevabilité des requêtes introduites en application de l'article 5 (3) »<sup>14</sup>.

Concrètement, les requêtes visées au point 3 de l'article 5 du Protocole sur la Cour sont de nature individuelle, y compris celles des Organisations Non Gouvernementales des droits de l'homme ayant statut d'observateur auprès de la Commission africaine.

## **I.2. Compétences de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme**

La Cour africaine de justice et des droits de l'homme semble présenter une originalité sur la question de compétences. Les rédacteurs de son texte fondateur lui attribuent non seulement la compétence pour connaître des affaires ou différends en rapport avec le droit international général<sup>15</sup> mais aussi celle de statuer sur les différends touchant « *spécifiquement le droit international des droits de l'homme* »<sup>16</sup>.

Sur la saisine de la Cour, relevons encore une spécificité. Le Statut portant sa création reconnaît la qualité de sa saisine aux entités selon la nature du différend. Pour le différend impliquant l'application l'article 28 du Protocole, c'est-à-dire le droit international général, les entités ci-après ont qualité : a) les Etats parties au Statut, b) la Conférence, le Parlement et les autres organes de l'Union autorisés par la Conférence; c) un membre du personnel de l'Union, sur recours, dans un litige et dans les limites et conditions définies dans les Statuts et Règlement du Personnel de l'Union.

Par ailleurs, s'agissant du différend intéressant les violations des droits de l'homme, les entités autorisées à saisir la Cour sont : a) les Etats parties au présent Protocole ; b) la **Commission africaine des droits de l'homme et des**

---

<sup>14</sup> Art. 6.1 du Protocole créant la Cour africaine, *op.cit.*

<sup>15</sup> Lire tranquillement l'article 28 du statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Cet article dispose : « La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires et à tous les différends d'ordre juridique qui lui seront soumis conformément à son Statut et ayant pour objet: a) l'interprétation et l'application de l'Acte Constitutif ; b) l'interprétation, l'application ou la validité des autres traités de l'Union et de tous les instruments juridiques dérivés adoptés dans le cadre de l'Union ou de l'Organisation de l'unité africaine; c) l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme ou de tout autre instrument juridique relatif aux droits de l'homme, auxquels sont parties les Etats concernés ; d) toute question de droit international; e) tous actes, décisions, règlements et directives des organes de l'Union; f) toutes questions prévues dans tout autre accord que les Etats parties pourraient conclure entre eux, ou avec l'Union et qui donne compétence à la Cour; g) l'existence de tout fait qui, s'il est établi, constituerait la violation d'une obligation envers un Etat partie ou l'Union; h) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

<sup>16</sup> *Idem.*

peuples; c) le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant; d) les organisations intergouvernementales africaines accréditées auprès de l'Union ou de ses organes; e) les institutions nationales des droits de l'homme ; f) *les personnes physiques et les organisations non-gouvernementales* accréditées auprès de l'Union ou de ses organes ou institutions, sous réserve des dispositions de l'article 8 du protocole<sup>17</sup> .

Signalons déjà que le point f évoqué dans l'article 30 du statut de la Cour de justice et des droits de l'homme (**c'est-à-dire la saisine de la Cour par les personnes physiques et organisations non-gouvernementales**), est une photocopie pure et simple de l'article 5 du Protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>18</sup>. De plus, l'article 8 du Protocole évoqué par la disposition de l'article 30 du Statut de la Cour concerne la **signature, la ratification et l'adhésion des Etats au Protocole**. Mais c'est le point <sup>319</sup> qui intéresse notre attention car il réveille le « *chat qui dort* ». Il s'agit d'un éternel débat et/ou obstacle sur l'accès direct des individus et organisations non gouvernementales des droits de l'homme aux instances régionales des droits de l'homme.

En effet, les Etats africains conditionnent cet accès par l'acceptation de la compétence de la juridiction par les Etats au moment de leur ratification ou adhésion<sup>20</sup>. Cet obstacle est pérennisé par l'article 34.6 du Protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>21</sup>. Pour notre part, le droit de recours (droit à la justice) est un droit de l'homme fondamental et sa privation à une catégorie juridique, notamment les personnes physiques, principales destinataires de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, est une forme d'injustice voilée et entretenue dans le système africain des droits de l'homme.

Du point de vue compétences, la Cour africaine de justice et des droits de l'homme est attitrée à exercer les mêmes compétences de la Commission et Cour, malgré quelques innovations fondamentales. Parmi ces innovations, l'on

---

<sup>17</sup> Art. 30 du Statut de la Cour, *op.cit.*

<sup>18</sup> L'article 5 dispose : « Ont qualité pour saisir la Cour : a) la Commission, b) l'Etat partie qui a saisi la Commission ; c) l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite ; d) l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme ; e) les Organisations inter-gouvernementales africaines

<sup>19</sup> Ce point dispose : « *Tout Etat partie, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à toute autre période après l'entrée en vigueur du Protocole peut faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 30 (f) et concernant un Etat partie qui n'a pas fait cette déclaration* »

<sup>20</sup> Les raisons de cette condition restent parfois floues. Pour certains, les régimes au pouvoir ont peur de la saisine continue de la Cour par les opposants pour déstabiliser leurs pouvoirs.

<sup>21</sup> Lire utilement l'article 34.6 du Protocole sur la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *op.cit.*

peut signaler l'élargissement de sa compétence en matière des crimes internationaux.

Mais en réalité, la Cour est un organe de trop. Un embouteillage institutionnel supplémentaire versé dans le système africain de protection des droits de l'homme pour des raisons suivantes :

Premièrement, **l'exercice concomitant des compétences contentieuse et consultative (susceptible d'aboutir à une contraction ou un conflit jurisprudentiel)** entre la nouvelle Cour et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en matière de contentieux ou d'avis juridique relatif aux droits de l'homme. En effet, les deux organes conservent et exerceront les mêmes compétences au motif que la Commission a, contrairement à son homologue la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *survécu au vent abrogatoire de l'adoption* du Protocole créant la nouvelle Cour.

Deuxièmement, **le coût financier sur l'Union africaine.** En effet, la prise en charge du personnel dirigeant, administratif et ouvrier de ces deux institutions peut connaître un dysfonctionnement réel. Les contributions annuelles des Etats membres à l'Union pèsent déjà sur ces derniers. Ajouter encore la Cour de justice et des droits de l'homme à côté de la Commission augmentera normalement les charges contributives des Etats membres qui sont parfois incapables de s'acquitter de leur contribution à cause des problèmes sociaux internes.

Troisièmement : l'adoption du Protocole sur la Cour de justice et des droits de l'homme est venue renforcer ou pérenniser encore l'obstacle lié à l'accès direct des individus au contentieux des droits de l'homme en Afrique. En effet, le Protocole ainsi que le Statut sur la nouvelle réveillent encore le « **chat qui dort** » c'est-à-dire la condition de l'acceptation de la compétence de la Cour par les Etats pour la recevabilité des affaires émanant des individus et des Organisations Non Gouvernementales des droits de l'homme.

De notre lecture, cette condition est un véritable problème dans le système africain car dans la pratique les Etats ne souscrivent pas à cette déclaration. En sus, cette condition coutera très cher à la nouvelle Cour car les individus ainsi que les Organisations continueront à saisir la Commission au lieu de la Cour. En conséquence, la nouvelle Cour n'aura pas l'opportunité de construire sa jurisprudence sur les communications individuelles, comme l'a fait par la Commission africaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme dans les Etats ayant souscrit à la déclaration.

En tout état de cause, quel sera l'avenir de la Cour et Commission une fois que la nouvelle Cour est opérationnelle ?

## II. OU SERONT LOGEES LA COMMISSION ET LA COUR AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME APRES L'ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE SHARM EL-CHEIKH ?

Le vent fort et abrogatoire de l'adoption du Protocole Sharm El-Cheik se sentira effectivement dès qu'il entrera en vigueur. En réalité, la Cour africaine de justice et des droits de l'homme est le fruit de la fusion de la Cour de justice de l'Union africaine et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>22</sup>. Cependant, malgré son adoption, ce Protocole n'est pas encore en vigueur du fait que son article 9 exige 15 ratifications. Pour l'instant, le Protocole est ratifié par 8 Etats, entre autres l'Angola, le Bénin, le Burkina Faso, le Congo, la Gambie, la Lybie, le Libéria et le Mali.

Déjà à ce nouveau, plaçons un mot. Pour un organe si important sur le continent, comment les Etats africains demeurent moins confiants pour ratifier ? De notre lecture, la peur au ventre se situe au sujet de la compétence pénale de cette juridiction. Pour rappel, la Cour sera compétente de statuer sur le cas des crimes internationaux commis sur le continent africain. A cet effet, l'Afrique semble être le berceau des crimes internationaux avec implication des leaders politiques au pouvoir. Tel n'est pas l'objet du présent papier.

Pour revenir à l'objet du présent papier, nous affirmons que le Protocole de Sharm El-Cheik évacue d'urgence la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans le système africain des droits de l'homme, mais maintient quand même la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le maintien de cet organe quasi-juridictionnel se justifie, d'une part, par le fait que la Commission africaine des droits et des peuples fait partie des entités juridiques autorisées à saisir la nouvelle Cour en contentieux relatif aux droits de l'homme, et d'autre part, par le fait que la Commission africaine, en application de l'article 53 alinéa 3 du Statut de la nouvelle Cour, est autorisée à saisir la Cour en procédure non contentieuse, c'est-à-dire en matière d'avis juridique sur toute question juridique relative à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou tout autre instrument juridique relatif aux droits de l'homme ratifié par les Etats africains.

Autres questions à clarifier. Comme la Cour est évacuée de toute urgence dans le système africain de protection des droits de l'homme, quoi retenir du sort des juges de l'ancienne Cour en fonction ainsi que des affaires pendantes ?

---

<sup>22</sup> L'article 1<sup>er</sup> du Protocole de la nouvelle Cour prononce l'effet abrogatoire des protocoles de 1998 et 2003 et dispose : « Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 10 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) et entré en vigueur le 25 janvier 2004, et le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique), sont remplacés par le présent Protocole et le Statut y annexé qui en fait partie intégrante, sous réserve des dispositions des articles 5, 7 et 9 du présent Protocole ».

Les dispositions transitoires du Protocole de la nouvelle Cour sauvent de justesse le mandat des juges de l'ancienne Cour bien qu'il prendra fin à la date de l'élection et de la prestation de serment des nouveaux juges de la nouvelle Cour<sup>23</sup>. Les affaires en cours d'examen sont transmises d'urgence à la section des droits de l'homme et des peuples de la nouvelle Cour, à dater de l'entrée effective en fonction des nouveaux juges bien qu'elles seront traitées selon le régime de l'ancienne Cour<sup>24</sup>. De plus, malgré l'entrée en vigueur du Protocole de la nouvelle Cour, l'article 7 du Protocole de la nouvelle Cour indique que l'ancienne Cour reste, de manière transitoire, en fonction pour une durée n'excédant pas une durée d'une année ou pour toute autre durée que la Conférence des d'Etats et de Gouvernements jugera nécessaire<sup>25</sup>.

En résumé, telles sont les lignes essentielles de notre papier.

---

<sup>23</sup> Art. 4 du Protocole de la nouvelle Cour, op.cit.

<sup>24</sup> Art. 5, idem.

<sup>25</sup> Selon le vœu du législateur international, le délai annuel ou tout autre pour permettra à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de prendre les mesures appropriées pour le transfert de ses prérogatives, de ses biens, et de ses droits et obligations à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

## CONCLUSION

Le papier qui vient d'être achevé a discuté en long et large les effets abrogatoires du Protocole Sharm El-Cheik. De manière succincte, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a survécu au **vent abrogatoire** de ce Protocole et seulement la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est victime. Cependant, malgré cette mauvaise nouvelle, pour certains, comme nous, la nouvelle Cour est dotée des larges compétences bien qu'elle disputera certaines, notamment en matière des droits de l'homme, avec la Commission africaine des droits de l'homme, vainqueur du **vent abrogatoire** du Protocole Sharm El-Cheik. C'est par là que nous affirmons que la Cour est un organe de trop. Un embouteillage institutionnel versé dans le système africain de protection des droits de l'homme.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **A. TEXTES JURIDIQUES**

1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 entrée en vigueur le 21 octobre 1986.
2. Protocole créant la Cour africaine de justice et des droits de l'homme du 1<sup>er</sup> juillet 2008.
3. Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples adoptés du 8 au 10 juin 1998.
4. Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 août 2010.
5. Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### **B. DOCTRINE**

1. Kéba Mbaye, « Les droits de l'homme en Afrique », dans *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, Ed. A. Pedone, 1992.
2. Biram Ndiaye, « La place des droits de l'homme dans la charte de l'OUA », in Karel Vasak, 1992.